

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°757

Du 12 au 19 novembre 2015

Sommaire

[Action extérieure,](#)
[Commerce et](#)
[Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Energie et](#)
[Environnement](#)
[Justice](#)
[Marchés publics](#)
[Profession](#)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 4 DECEMBRE 2015 – BRUXELLES

Les derniers développements du droit européen de la concurrence



9h00 - 9h30 : Propos introductifs

Jean Jacques Forrer, Président de la Délégation des Barreaux de France

Les pratiques anticoncurrentielles : Etat des lieux de la transposition de la directive 2014/104/UE du 5 décembre 2014 et révisions procédurales des instruments de public enforcement

-Tendances et difficultés de transposition de la directive 2014/104/UE

Rafael AMARO, Maître de conférences à l'Université Paris Descartes

-Révision des procédures administratives Jeroen Capiau, Policy Officer, DG « Concurrence », Commission européenne

9h30 - 10h20 : Présentation

10h20 - 10h35 : Débats

Bilan de l'année 2015 en matière de concentrations

Antoine WINCKLER, Avocat aux Barreaux de Paris et Bruxelles

10h35 - 11h00 : Présentation

11h00 - 11h15 : Débats

11h15 - 11h30 : Pause

Les actualités en matière d'aides d'Etat : Enquêtes aides d'Etat et pratiques d'optimisation fiscale des entreprises

Helena MALIKOVA, Case Handler, Task Force Pratiques de planification fiscale DG « Concurrence », Commission européenne

11h30 - 12h00 : Présentation

12h00 - 12h15 : Débats

12h15 - 13h45 : Déjeuner sur place

Evolutions jurisprudentielles récentes en droit de la concurrence :

-Droit de la concurrence et compétence juridictionnelle

Vivien TERRIEN, Référendaire, Cabinet de M. le Président JAEGER, Tribunal de l'Union européenne

-Tendances procédurales (saisies, accès aux documents, protection des données...)

Muriel PERRIER, Avocat aux Barreaux de Paris et Bruxelles

-Brevets essentiels et abus de position dominante

Emmanuel DIENY, Avocat au Barreau de Paris

13h45 - 15h15 : Présentation

15h15 - 15h30 : Débats

15h30 - 15h45 : Pause

Développement du marché unique numérique et droit de la concurrence

Adrien GIRAUD, Avocat aux Barreaux de Paris et New-York

15h45 - 16h15 : Présentation

16h15 - 16h30 : Débats

16h30 : Propos conclusifs

Jean Jacques Forrer, Président de la Délégation des Barreaux de France

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Politique européenne de voisinage / Réexamen / Communication (18 novembre)

La Commission européenne et la Haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ont présenté, le 18 novembre dernier, une [communication](#) intitulée « Réexamen de la politique européenne de voisinage » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci décrit les nouveaux contours que l'Union européenne souhaite donner aux relations avec ses voisins orientaux et méridionaux dans le cadre de la Politique européenne de voisinage (« PEV »). Les priorités politiques de cette nouvelle PEV sont la stabilisation de la région, une différenciation et une appropriation accrues, la Commission prenant acte du fait que tous ses partenaires n'aspirent pas à intégrer les règles et normes de l'Union. Ainsi, la Commission souhaite agir dans certains secteurs clés, notamment la création de perspectives d'emploi pour les jeunes, les politiques de lutte contre le terrorisme et la radicalisation, ainsi que la lutte contre les migrations clandestines et la collaboration en matière de sécurité énergétique et d'action sur le climat. Par ailleurs, la PEV révisée introduira des méthodes de travail nouvelles, telle que la suppression du paquet annuel de rapports par pays au profit de la présentation de rapports adaptée au calendrier de travail de chaque partenaire. (SB)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE**Feu vert à l'opération de concentration Bain Capital Investors / Autodistribution Group (19 novembre)**

La Commission européenne a décidé, le 19 novembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Bain Capital Investors, LLC (« Bain Capital », Etats-Unis) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Autodis Group S.A.S. (« Autodis », France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[756](#)). (KO)

Feu vert à l'opération de concentration CMA CGM / ODPB / Publication (11 novembre)

La Commission européenne a publié, le 11 novembre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise CMA CGM S.A. (France), contrôlée par Merit Corporation (Liban), Yildirim Holding (Turquie) et la Caisse des dépôts et consignations (France), acquiert le contrôle exclusif de l'entreprise Oldenburg-Portugiesische Dampschiffs-Rhederei GmbH & Co. KG (« ODPB », Allemagne), contrôlée par Bernhard Schulte GmbH & Co KG (Allemagne), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[744](#) et n°[746](#)). (KO)

France / Aides d'Etat / Rémunération de la capacité de production d'électricité / Ouverture d'enquêtes (13 novembre)

La Commission européenne a décidé, le 13 novembre dernier, d'ouvrir 2 enquêtes pour évaluer si des projets français concernant un mécanisme de capacité à l'échelle nationale et un appel d'offres pour une nouvelle centrale au gaz située en Bretagne sont conformes aux règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat. L'enquête porte sur le risque que ces projets puissent, dans le cas du mécanisme de capacité à l'échelle nationale, favoriser certaines entreprises par rapport à leurs concurrents et empêcher l'arrivée de nouveaux acteurs sur le marché et, dans le cas de la centrale au gaz située en Bretagne, soutenir un seul type de technologie ou une seule solution. La Commission rappelle que l'ouverture d'une enquête ne préjuge en rien de l'issue de la procédure. (KO) [Pour plus d'informations](#)

Notification préalable à l'opération de concentration ATP / AXA / Club Quarters / Cleavon (13 novembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 13 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises AXA S.A. (France), Arbejdsmarkedets Tillægspension (« ATP », Danemark) et Club Quarters Management L.L.C. (« Club Quarters », Etats-Unis) souhaitent acquérir le contrôle en commun de Cleavon S.A.R.L. (Luxembourg), par achat d'actions. L'entreprise AXA est spécialisée dans l'assurance-vie, l'assurance-santé et d'autres formes d'assurance, ainsi que dans la gestion d'investissements. L'entreprise ATP est spécialisée dans les régimes de prévoyance et de sécurité sociale contribuant à offrir une sécurité de base aux citoyens danois. L'entreprise Club Quarters est spécialisée dans la propriété, la gestion et l'exploitation d'hôtels. L'entreprise Cleavon possède 2 hôtels et des commerces de détail accessoires situés à Londres. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 29 novembre 2015, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7848 - ATP/AXA/Club Quarters/Cleavon, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (KO)

Notification préalable à l'opération de concentration CDC International Capital / Mubadala Development Company / Vivalto Bel / Groupe Vivalto Santé (9 novembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 9 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises CDC International Capital (France), Mubadala Development Company PJSC (« Mubadala », Abu Dhabi) et Vivalto Bel (Belgique) souhaitent acquérir le contrôle en commun du Groupe Vivalto Santé (France), par achat d'actions. L'entreprise CDC International Capital est une filiale de la Caisse des dépôts et consignations dédiée aux investissements directs en partenariat avec les fonds souverains et les investisseurs institutionnels internationaux. L'entreprise Mubadala est un fonds souverain d'Abou Dhabi des Emirats Arabes Unis. L'entreprise Vivalto Bel est une holding patrimoniale qui réalise des investissements, notamment dans le

secteur de la santé. L'entreprise Groupe Vivalto Santé est un opérateur d'établissements de santé privés en France. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 24 novembre 2015, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7833 - CDC International Capital/Mubadala Development Company/Vivalto Bel/Groupe Vivalto Santé, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (KO)

Notification préalable à l'opération de concentration Linamar / Montupet (6 novembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 6 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Linamar Corporation (« Linamar », Canada) souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Montupet S.A. (« Montupet », France), par offre publique d'achat. L'entreprise Linamar est spécialisée dans l'usinage, l'assemblage et le forgeage de composants, de modules et de systèmes métalliques de précision pour des pièces destinées au secteur automobile et à l'industrie. L'entreprise Montupet est spécialisée dans la conception et la production de pièces en aluminium coulé pour le secteur automobile. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 23 novembre 2015, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7796 - Linamar/Montupet, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (KO)

Notification préalable à l'opération de concentration Michelin / Fives (12 novembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 12 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel la Compagnie Générale des Etablissements Michelin (« Michelin », France), par l'intermédiaire de sa filiale à 100% Spika S.A.S. (France), et Fives S.A. (« Fives », France) souhaitent acquérir le contrôle en commun de Fives Michelin Additive Solutions S.A.S.. L'entreprise Michelin est spécialisée dans la fabrication et la distribution de pneumatiques pour l'industrie automobile. L'entreprise Fives est spécialisée dans l'élaboration et la fabrication de machines industrielles, d'équipements de procédés et de lignes de production. L'entreprise Fives Michelin Additive Solutions S.A.S. est spécialisée dans le développement, la fabrication et la vente de machines et de pièces pour la fabrication additive. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 28 novembre 2015, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7797 - Michelin/Fives/JV, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (KO)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Analyses d'impact préparatoires / Refus d'accès aux documents / Présomption d'atteinte au processus décisionnel / Arrêt du Tribunal (13 novembre)

Saisi de 2 recours en annulation par un organisme à but non lucratif ayant pour objet social la protection de l'environnement à l'encontre de décisions de la Commission européenne par lesquelles cette dernière a refusé l'accès à des analyses d'impact liées à la politique environnementale de l'Union européenne, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté, le 13 novembre dernier, les recours (*ClientEarth / Commission, aff. jointes T-424/14 et T-425/14*). La Commission a refusé d'accorder à la requérante l'accès à ces documents préparatoires en raison, notamment, de l'atteinte injustifiée qui aurait pu être portée au processus décisionnel. La requérante lui reprochait, en premier lieu, de ne pas avoir suffisamment justifié les décisions attaquées. Elle estimait, en deuxième lieu, qu'il n'existait aucun risque d'atteinte grave au processus décisionnel et ajoutait, enfin, que la divulgation des documents était justifiée par l'existence d'un intérêt public supérieur. Le Tribunal rappelle, tout d'abord, que l'obligation de motivation doit faire apparaître de façon claire et non-équivoque le raisonnement de l'institution. Il constate, en l'espèce, que la Commission a fourni une motivation claire et compréhensible des raisons pour lesquelles elle considérait que l'accès aux documents demandés aurait porté atteinte au processus décisionnel et n'était pas justifié par un intérêt public supérieur. Le Tribunal considère, ensuite, que la Commission n'était pas forcée de procéder à un examen individuel de chacun des documents établis dans le cadre des analyses d'impact pour pouvoir présumer de l'atteinte portée au processus décisionnel. Il précise, en effet, que la reconnaissance d'une telle présomption est justifiée par des motifs d'ordre général tirés, d'une part, de l'impératif pour la Commission de préserver son espace de réflexion, sa marge de manœuvre, son indépendance ainsi que le climat de confiance lors des discussions et, d'autre part, du risque de pressions extérieures de nature à affecter le déroulement des discussions et des négociations en cours. Partant, le Tribunal rejette les recours. (KO)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Conditions de détention / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit à un recours effectif / Arrêt de la CEDH (17 novembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 17 novembre dernier, les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs,

respectivement, à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants et au droit à un recours effectif (*Bamouhammad c. Belgique, requête n°47687/13*). Le requérant, ressortissant français résidant en Belgique, a été condamné en Belgique, à plusieurs reprises, notamment pour assassinat, vol avec violence et prise d'otage. Il a fait l'objet d'un régime carcéral particulièrement strict depuis de nombreuses années : 43 transferts de prisons subis sur 6 ans, mise à l'isolement pendant 7 ans, mesures de coercition et prolongation systématique des mesures de sécurité d'exception. Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant alléguait avoir été soumis en prison à des traitements inhumains et dégradants dont il a résulté une détérioration de son état de santé mentale. Il se plaignait, également, de ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif devant les instances nationales conforme à l'article 13 de la Convention. S'agissant de l'article 3 de la Convention, la Cour relève n'être pas convaincue qu'un juste équilibre ait été ménagé par les autorités pénitentiaires entre les impératifs de sécurité et l'exigence d'assurer au requérant des conditions humaines de détention. En outre, elle observe que malgré les constats des professionnels qui, au contact direct avec la réalité de la détention du requérant, considéraient de manière récurrente que l'incarcération ne remplissait plus ses objectifs légitimes et qui étaient favorables à la mise en place d'alternatives, les autorités pénitentiaires ont persisté dans leur refus de faire évoluer la situation du requérant sous forme de permissions de sortie et de congés pénitentiaires malgré la dégradation de son état de santé. La Cour estime que les modalités d'exécution de la détention du requérant ont pu provoquer chez lui une détresse qui a excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que le seuil de gravité pour qu'un traitement soit considéré, au sens de l'article 3 de la Convention, comme dégradant a ainsi été dépassé. Partant, elle conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. Concernant l'article 13 de la Convention, la Cour remarque qu'en raison des transferts répétés, la protection offerte par le juge en référé en Belgique ne s'est pas avérée efficace. En effet, en raison desdits transferts, les procédures introduites par le requérant n'ont pu aboutir. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention. (AB)

Infraction administrative / Droit au procès équitable / Droit à une assistance juridique gratuite / Arrêt de la CEDH (19 novembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Russie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 19 novembre dernier, l'article 6 §1 et §3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable et au droit à une assistance juridique gratuite (*Mikhaylova c. Russie, requête n°46998/08* - disponible uniquement en anglais). La requérante, ressortissante russe, a été poursuivie pour participation à un rassemblement public illégal et refus d'obtempérer à une sommation de la police. Les demandes d'assistance juridique gratuite qu'elle a formées ont été rejetées au motif qu'il s'agissait de 2 infractions administratives et que la législation russe ne prévoyait pas d'assistance juridique en la matière. Invoquant l'article 6 de la Convention, la requérante estimait que l'impossibilité de bénéficier d'une assistance juridique gratuite dans le cadre des procédures en infraction administrative portait atteinte à son droit au procès équitable. La Cour rappelle, tout d'abord, que le droit à l'assistance juridique gratuite est garanti dès lors que l'intéressé ne dispose pas de ressources suffisantes et si l'intérêt de la justice exige qu'une telle assistance soit apportée. Elle présume, au vu des informations dont elle dispose, que la requérante aurait satisfait à une condition de ressources si celle-ci avait été correctement prévue par le droit russe. Elle considère, ensuite, qu'il était dans l'intérêt de la justice que la requérante bénéficie d'une assistance juridique gratuite compte tenu, d'une part, de la peine d'emprisonnement qu'elle risquait et, d'autre part, des restrictions apportées à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §1 et §3 de la Convention. (KO)

Surveillance par les services de renseignement / Cadres juridiques nationaux / Etude (18 novembre)

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a présenté, le 18 novembre dernier, une [étude](#) intitulée « Surveillance par les services de renseignement : garanties des droits fondamentaux et recours dans l'Union européenne » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci examine les dispositions légales qui régissent les services de renseignement et leurs pratiques en matière de surveillance dans les Etats membres de l'Union, en vue de vérifier l'existence de garanties pour la protection des droits fondamentaux, en particulier les droits au respect de la vie privée et familiale et à la protection des données à caractère personnel. Elle analyse, également, les modalités de contrôle de ces pratiques prévues au plan national, ainsi que l'accès aux recours effectifs. La présentation de cette étude fait suite à une demande du Parlement européen exprimée dans sa [résolution](#) du 12 mars 2014 sur le programme de surveillance de la *National Security Agency*, les organismes de surveillance dans divers Etats membres et les incidences sur les droits fondamentaux des citoyens européens et sur la coopération transatlantique en matière de justice et d'affaires intérieures. (SB)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

France / Procédure d'infraction / Efficacité énergétique / Avis motivé (19 novembre)

La Commission européenne a émis, le 19 novembre dernier, un avis motivé demandant à la France de transposer intégralement la [directive 2012/27/UE](#) relative à l'efficacité énergétique. La directive oblige les Etats membres à réaliser un certain volume d'économies d'énergie, entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2020, en prévoyant des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique et la mise en place de mesures ciblées de politique publique pour encourager les ménages et les secteurs du bâtiment, des bâtiments industriels et des transports à améliorer l'efficacité énergétique. Les dispositions de la directive devaient être

transposées en droit national au plus tard le 5 juin 2014. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (MS) [Pour plus d'informations](#)

France / Procédure d'infraction / Gestion des déchets radioactifs / Avis motivé (19 novembre)

La Commission européenne a émis, le 19 novembre dernier, un avis motivé demandant à la France de transposer intégralement la [directive 2011/70/EURATOM](#) établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs. La directive impose aux Etats membres de prendre les dispositions nationales appropriées pour assurer un niveau élevé de sûreté dans la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs pour protéger les travailleurs et la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. En outre, elle garantit l'information du public et sa participation en la matière, tout en tenant compte des questions liées à la sécurité et à la confidentialité des informations. Les dispositions de la directive devaient être transposées en droit national au plus tard le 23 août 2013. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (MS) [Pour plus d'informations](#)

Politique de l'environnement / Obligation de suivi et de déclaration / Rationalisation des informations / Consultation publique (17 novembre)

La Commission européenne a lancé, le 17 novembre dernier, une [consultation publique](#) relative à la rationalisation des obligations de suivi et de déclaration dans le domaine de la politique de l'environnement (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes afin d'aider la Commission à affiner le contenu des obligations de contrôle et de déclaration en introduisant, notamment, des critères de proportionnalité, d'accessibilité et de pertinence. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 10 février 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (JL)

Union de l'énergie / Etat d'avancement / Communication (18 novembre)

La Commission européenne a présenté, le 18 novembre dernier, une [communication](#) sur l'état de l'Union de l'énergie en 2015 (disponible uniquement en anglais). Celle-ci examine les progrès accomplis en 2015 dans la mise en œuvre de l'[Union de l'énergie](#), indique les domaines d'action clés pour l'année 2016 et propose des orientations pour les politiques à mener aux niveaux régional, national et européen. La Commission souligne, notamment, qu'elle souhaite présenter en 2016 des initiatives législatives pour améliorer le fonctionnement du marché de l'électricité et assurer la sécurité de l'approvisionnement gazier. Elle indique, également, qu'elle présentera prochainement les bases d'un système de gouvernance solide afin d'élaborer des politiques plus prévisibles, transparentes et stables au bénéfice des investisseurs. La communication est accompagnée d'une [annexe](#) intitulée « Feuille de route mise à jour pour l'Union de l'énergie » (disponible uniquement en anglais), d'une [annexe](#) intitulée « Guide aux Etats membres sur les plans nationaux pour l'énergie et le climat dans le cadre de la gouvernance de l'Union de l'énergie » (disponible uniquement en anglais), ainsi que plusieurs [rapports](#) sur les différentes initiatives prises depuis le lancement de l'Union de l'énergie (disponibles uniquement en anglais). (SB)

Union de l'énergie / Energies renouvelables / Cadre juridique pour la période post-2020 / Consultation publique (18 novembre)

La Commission européenne a lancé, le 18 novembre dernier, une [consultation publique](#) intitulée « Préparation d'une nouvelle directive sur les énergies renouvelables pour la période post-2020 » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les contours d'une révision de la [directive 2009/28/CE](#) relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, en vue d'établir un nouveau cadre juridique pour la période 2020-2030. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 10 février 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Parents et personnel soignant / Equilibre entre vie professionnelle et vie privée / Egalité des genres / Consultation publique (19 novembre)

La Commission européenne a lancé, le 19 novembre dernier, une [consultation publique](#) sur les mesures concernant les problèmes que les parents et le personnel soignant rencontrent pour concilier vie professionnelle et vie privée et familiale (disponible uniquement en anglais). Celle-ci a pour objectif de recueillir les avis des parties prenantes sur l'opportunité d'élaborer et de mettre en œuvre des outils au niveau de l'Union européenne en matière de soutien à l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée et familiale. La consultation publique s'inscrit dans le cadre de la [feuille de route](#) que la Commission a présentée au mois d'août 2015 intitulée « Un nouvel élan pour relever les défis de la conciliation vie professionnelle et vie privée rencontrées par les familles de travailleurs » (disponible uniquement en anglais). L'objectif de cette feuille de route est d'accroître la participation des femmes dans le marché du travail en améliorant le cadre juridique et politique actuel de l'Union et en l'adaptant au marché du travail d'aujourd'hui pour permettre aux parents et aux

personnes qui travaillent avec des personnes dépendantes de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, ainsi que pour favoriser une meilleure répartition des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes et renforcer l'égalité des sexes. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 17 février 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (MF)

[Haut de page](#)

MARCHES PUBLICS

Passation d'un marché public / Condition de salaire minimal / Exclusion de la procédure / Arrêt de la Cour (17 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberlandesgericht Koblenz (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 17 novembre dernier, l'article 26 de la [directive 2004/18/CE](#) relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, qui porte sur les conditions d'exécution d'un marché, lue à la lumière de la [directive 96/71/CE](#) concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service (*RegioPost*, aff. [C-115/14](#)). Dans l'affaire au principal, une entreprise allemande a été exclue d'une procédure de passation d'un marché public au motif qu'elle n'avait pas respecté l'obligation, imposée par la loi et prévue par l'avis de marché, de déclarer qu'elle s'engageait à verser un salaire minimal aux personnes amenées à exécuter les prestations en cas d'attribution du marché. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le droit de l'Union s'oppose à une législation qui, d'une part, oblige les soumissionnaires et leurs sous-traitants à s'engager, par déclaration écrite jointe à leur offre, à verser un salaire minimal, fixé par cette loi, aux personnes appelées à exécuter les prestations prévues par le marché et, d'autre part, prévoit leur exclusion de la procédure d'attribution du marché en cas de refus de se conformer à cette obligation. S'agissant de l'obligation prévue par la loi, la Cour estime qu'il s'agit d'une condition particulière d'exécution du marché visant des considérations sociales, laquelle est prévue par la directive, transparente et non discriminatoire. En outre, la Cour considère que cette obligation respecte les garanties énoncées par la directive 96/71/CE, dans l'hypothèse où des entreprises établies dans un autre Etat membre détacheraient des travailleurs pour exécuter le marché. A cet égard, elle précise que cette obligation, qui peut constituer un obstacle à la libre prestation de service, est justifiée par l'objectif de protection des travailleurs. Dès lors, la Cour conclut que le droit de l'Union ne s'oppose pas à une législation, telle que celle en cause au principal, qui oblige les soumissionnaires et leurs sous-traitants à s'engager, par une déclaration écrite jointe à leur offre, à verser un salaire minimal prédéterminé au personnel appelé à exécuter les prestations. S'agissant de l'exclusion de la procédure d'attribution d'un marché prévue par la loi, la Cour estime qu'il ne s'agit que de la conséquence du manquement à l'exigence formulée de manière transparente qui vise à faire respecter l'obligation de protection minimale autorisée par la directive 2004/18/CE. Partant, elle conclut que cette directive ne s'oppose pas non plus à une telle exclusion. (MS)

[Haut de page](#)

PROFESSION

Formation en droit d'asile / Appel à candidature (29 octobre)

Le [programme](#) européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit du Conseil de l'Europe (programme « HELP »), en collaboration avec la Délégation des Barreaux de France et le Conseil National des Barreaux, lance un appel à candidature destiné aux avocats souhaitant participer à une formation à distance en droit européen de l'asile. Ce cours, qui fera l'objet d'une réunion de lancement le 8 janvier prochain à Paris, vise à acquérir une compréhension des dispositions pertinentes de la Convention européenne des droits de l'homme dans le domaine de l'asile, à contribuer à une meilleure mise en œuvre de la Convention dans ce domaine et à clarifier les interactions entre la Convention et les autres instruments européens et internationaux pertinents en incluant, également, des développements relatifs à l'ordre juridiques français. Cette formation, ouverte à 30 avocats, fera l'objet d'une certification par le Conseil de l'Europe. Les avocats intéressés sont invités à adresser leur CV, avant le 27 novembre prochain, à l'adresse suivante : josquin.legrand@dbfbruxelles.eu. (JL) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Campus Condorcet / Services juridiques (13 novembre)

Le Campus Condorcet a publié, le 13 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2015/S 220-401304**, JOUE S220 du 13 novembre 2015). Le marché porte sur l'assistance en matière de sécurisation des procédures relatives à la passation des marchés publics, le conseil sur les procédures idoines pour les prestations objets d'appels d'offres et la passation des marchés de la consultation jusqu'à la notification. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 décembre 2015 à 16h**. (MS)

Conseil départemental du Nord / Services de conseil juridique (17 novembre)

Le Conseil départemental du Nord a publié, le 17 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (réf. **2015/S 222-404845**, JOUE S222 du 17 novembre 2015). Le marché porte une mission d'assistance à la personne publique en vue du regroupement des services centraux du Département du Nord dans le cadre de la restructuration-extension de l'immeuble « Le Forum » à Lille. La durée du marché est de 6 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 décembre 2015 à 12h**. (MS)

IGESA / Services juridiques (18 novembre)

L'institution de gestion sociale des armées (« IGESA ») a publié, le 18 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2015/S 223-406631**, JOUE S223 du 18 novembre 2015). Le marché est divisé en 5 lots, intitulés respectivement : « Droit public », « Droit social », « Droit civil », « Droit fiscal, droit des affaires et droit économique » et « Représentation en justice devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ». La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 janvier 2016 à 17h**. (MS)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Pologne / Agencja Nieruchomości Rolnych Oddział Terenowy w Poznaniu / Services juridiques (18 novembre)

Agencja Nieruchomości Rolnych Oddział Terenowy w Poznaniu a publié, le 18 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2015/S 223-406430**, JOUE S223 du 18 novembre 2015). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 novembre 2015 à 8h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (MS)

Pologne / Ministerstwo Infrastruktury i Rozwoju / Services juridiques (13 novembre)

Le Ministerstwo Infrastruktury i Rozwoju a publié, le 13 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2015/S 220-401334**, JOUE S220 du 13 novembre 2015). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 novembre 2015 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (MS)

Pologne / Polska Akademia Nauk / Services juridiques (18 novembre)

Polska Akademia Nauk a publié, le 18 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2015/S 223-406500**, JOUE S223 du 18 novembre 2015). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 novembre 2015 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (MS)

Royaume-Uni / Sefton Metropolitan Borough Council on behalf of the NW Legal Consortium / Services juridiques (14 novembre)

Le Sefton Metropolitan Borough Council on behalf of the NW Legal Consortium a publié, le 14 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. 2015/S 221-402933, JOUE S221 du 14 novembre 2015). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 décembre 2015 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MS)

Suède / Statistiska centralbyrån / Services de conseil en matière d'acquisitions (10 novembre)

Statistiska centralbyrån a publié, le 10 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil en matière d'acquisitions (réf. 2015/S 217-396135, JOUE S217 du 10 novembre 2015). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 décembre 2015**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (MS)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°102 :

« Derniers développements législatifs, procéduraux et jurisprudentiels en matière de droits de l'homme »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)

◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)

◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)

AUTRES MANIFESTATIONS

**Le Global Competition Law Center du Collège d'Europe (GCLC) organise
les 26 et 27 novembre prochains à Bruxelles
sa onzième conférence annuelle sur
« *The Notion of Restriction of Competition :
Revisiting the Foundations of Antitrust Enforcement in Europe* »**

La conférence vise à faire le point sur les critères qui fondent le caractère anticoncurrentiel d'une pratique commerciale au regard des évolutions induites par le processus de modernisation de l'application du droit de concurrence en Europe. Après une mise en perspective historique, la conférence traitera de questions méthodologiques avant d'aborder spécifiquement la notion de restriction de concurrence dans le cadre des articles 101 et 102 TFUE en abordant une série d'affaires récentes et avec l'ambition de tirer des leçons prospectives.

Les orateurs incluent la Commissaire Margrethe Vestager, Bernard Amory, Christopher Bellamy, Yves Bottema, Cristina Caffarra, Peter Camesasca, Pascale Déchamps, Raphaël De Coninck, Carles Esteva-Mosso, Luc Gyselen, Pablo Ibanez-Colomo, James Killick, William Kovacic, Nicholas Levy, Andrea Lofaro, Cecilio Madero, Imelda Maher, Massimo Merola, Bernd Meyring, Renato Nazzini, Damien Neven, Robert O'Donoghue, Luis Ortiz Blanco, Jorge Padilla, Ben Smulders, Robbert Snelders, John Temple Lang, Sven Völk et Denis Waelbroeck.

Le programme complet est disponible à l'adresse suivante :

https://www.coleurope.eu/sites/default/files/uploads/page/gclc_-_program_2015_annual_conference_-_final.pdf

Les inscriptions sont ouvertes sur le site :

<https://www.eventbrite.com/e/11th-annual-conference-of-the-gclc-the-notion-of-restriction-of-competition-revisiting-the-foundations-of-antitrust-enforcement-in-europe-the-tickets-18859217427>.



EIPA's European Centre for Judges and Lawyers in Luxembourg has provided open enrolment and tailor-made training on the practical interpretation and application of European Union law since 1992. Our activities are designed and implemented by our resident staff, who themselves are highly qualified lawyers and have long-standing practical and scientific experience in the topics covered by the various training events.

Formations sur l'année 2015 : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Ariane **BAUX**, Marie **FORGEOIS** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste,
Kévin **OLS** et Martin **SACLEUX**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

*"J'ai toujours rêvé d'apprendre à faire des avions
avec tous ces papiers qui encombrent mon bureau.
Grâce à la nouvelle base de données
Strada lex Europe, j'ai enfin le temps pour ça."*

NOUVEAU
BASE DE DONNÉES DE DROIT EUROPÉEN
www.stradalex.eu

strada lex
EUROPE
Nul n'est censé ignorer Strada lex

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°757 – 19/11/2015
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu